



Crédit de 969 200 francs destiné à la réalisation, en coconstruction avec les associations, de travaux anticipés du projet définitif d'aménagement du parc de la pointe de la Jonction (PR-1508 IV)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 60 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 969 200 francs destiné à la réalisation, en coconstruction avec les associations, de travaux anticipés du projet définitif, y compris les honoraires de suivi d'exécution et les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination de tous les acteurs sur le site.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 969 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alain de Kalbermatten

La Présidente :

Uzma Khamis Vannini